

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Legault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Legault peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Legault.

4.3 Destitution

Madame Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Legault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legault se termine le 15 novembre 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Legault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GINETTE LEGAULT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63994

Gouvernement du Québec

Décret 922-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE messieurs Normand Légaré et Raymond Lesage, sous-ministres adjoints au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE monsieur Éric Thibault sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 15 septembre 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à messieurs Normand Légaré et Raymond Lesage comme sous-ministres adjoints du niveau 2;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 925-2013 du 11 septembre 2013 continue de s'appliquer à monsieur Éric Thibault pour la période s'échelonnant du 28 octobre 2015 au 15 septembre 2016 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63995

Gouvernement du Québec

Décret 923-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'attribution au Centre de services partagés du Québec de la fonction de rendre disponibles, par type de biens ou services, des offres infonuagiques

ATTENDU QUE l'infonuagique constitue une tendance mondiale en matière d'acquisition de biens et de services technologiques dont l'un des objectifs est de diminuer les coûts d'exploitation des infrastructures et des applications en découlant;

ATTENDU QU'en 2014-2015, près de 70 % des dépenses en ressources informationnelles des organismes publics étaient principalement liées à l'exploitation et à l'entretien des systèmes informatiques;

ATTENDU QUE des initiatives et projets pilotes menés au sein de ministères et d'organismes québécois démontrent que des économies pourraient être réalisées dans certains créneaux porteurs pour l'infonuagique;

ATTENDU QU'il s'avère important que le gouvernement encadre le recours à ces diverses formes de biens et services technologiques et en maîtrise les différents enjeux;

ATTENDU QUE l'acquisition des différents biens et services infonuagiques peut s'effectuer en ligne auprès des fournisseurs et prestataires de services, lesquels rendent également publics le prix des biens et services qu'ils offrent et que cela se concilie difficilement avec un processus d'acquisition par appel d'offres;

ATTENDU QU'une gouvernance appropriée permettrait d'assurer l'alignement stratégique sur les orientations d'affaires et de ressources informationnelles des organismes publics et du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec (ci-après le «Centre») a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 4 de cette loi, le rôle du Centre vise également à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes;

ATTENDU QUE les enjeux liés à l'acquisition de biens et de services infonuagiques requièrent de posséder ou de développer une expertise en matière d'acquisition de biens et services et de gestion contractuelle, expertise que le Centre a su développer au cours des dernières années;

ATTENDU QU'un rôle prépondérant en matière d'acquisition des biens et services infonuagiques n'est pas défini dans la mission du Centre mais s'inscrirait dans le concept de services partagés à l'origine de sa création;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Centre peut, dans la réalisation de sa mission, exercer toute autre fonction connexe que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre ait pour fonction de rendre disponibles des offres infonuagiques, par type de biens ou de services;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Centre lancerait des appels d'intérêt par type de biens ou de services sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement et tout autre système ou moyen qu'il juge pertinent;

ATTENDU QUE suivant ces appels d'intérêt, le Centre conclurait des ententes-cadres avec les différents fournisseurs et prestataires de services et qualifierait leurs biens et services notamment, sur la base de critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité au cadre légal;

ATTENDU QUE le Centre qualifierait annuellement de nouveaux biens et services qui s'ajouteraient à ceux déjà qualifiés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) tout organisme public, l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que toute personne morale de droit public peuvent requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;